

ARRÊTÉ N°1291 DU 25 NOVEMBRE 2024

**DÉSIGNATION D'UN MÉDECIN PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
AFIN D'ÉVALUER LA PERTE D'AUTONOMIE DES RÉSIDENTS DES ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DU TERRITOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 314-9, et R. 314-170-1 et suivants
- VU** le code de la Santé Publique
- VU** la délibération n°87/2022 du 1^{er} avril 2022 portant élection de Monsieur Bernard BRIAND en qualité de Président du Conseil Territorial
- VU** le règlement territorial d'aide sociale du 29 septembre 2020
- VU** l'arrêté conjoint ATS-CT n°1828/2016 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dénommée Maison Églantine
- VU** la décision DGATS n°267 du 26 mai 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée délivrée au centre hospitalier François Dunan
- VU** la convention entre la Collectivité et la CNSA

CONSIDÉRANT la dernière validation des coupes Pathos et AGGIR réalisée en octobre 2020

CONSIDÉRANT l'absence de médecin territorial dans les effectifs de la Collectivité Territoriale

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données relatives au GIR moyen pondéré de l'EHPAD Eglantine et de l'USLD de Saint-Pierre, tous deux gérés par le centre hospitalier François Dunan

ARRÊTE

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial désigne aux fins de procéder à la validation de la coupe AGGIR de l'EHPAD Eglantine et de l'USLD de Saint-Pierre, prévue aux articles L. 314-9, et R. 314-170-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les personnes suivantes :

- Docteur Christine GAILLANDRE, médecin de santé publique à l'ARS de Bretagne
- Monsieur Fabien BESSIERE, cadre de santé, occupant les fonctions de coordinateur à la Collectivité Territoriale

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président

Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus